

**ARRÊTÉ N° PREF-CABINET-SDS-SIDPC N° 20-07/03 DU 9 JUILLET 2020
portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC
transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère
musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département d'Eure-et-Loir**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Préf-Cabinet-SDS-SIDPC n° 2020-07/02 du 9 juillet 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 10 juillet 2020 et le mercredi 15 juillet 2020 inclus dans le département d'Eure-et-Loir ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de la Sous-préfète, directrice de cabinet,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département d'Eure-et-Loir pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 10 juillet 2020 jusqu'au mercredi 15 juillet 2020 inclus**.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.


Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias

Article 4 : La Sous-préfète, directrice de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Dreux, Nogent-le-Rotrou, la Sous-préfète de l'arrondissement de Châteaudun, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chartres, le

La Préfète,



Fadela BENRABIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à : Mme la Préfète d'Eure-et-Loir – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES Cedex

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1
Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr